

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

du conseil d'administration de la régie personnalisée de l'Opéra de Limoges

Séance du 12 décembre 2025

> Présents

- Ville de Limoges : M. Philippe PAULIAT-DEFAYE, Vice-Président ; Mme Nadine RIVET ; M. Michel CUBERTAFOND
- Région Nouvelle-Aquitaine : M. Thibault BERGERON
- DRAC Nouvelle-Aquitaine : Mme Marianne VALKENBURG

> Absents excusés

- Ville de Limoges : M. Émile Roger LOMBERTIE, Président ; M. Vincent JALBY ; M. Thierry MIGUEL

> Assistant à la séance

- Région Nouvelle-Aquitaine : Mme Marion CIBER
- Ville de Limoges : Mme Lydia MOUSNIER
- Opéra de Limoges : M. Alain MERCIER, Directeur général ; M. Nicolas FAYE, Directeur général adjoint ; Mme Françoise TRAPINAUD Directrice administrative

M. Philippe PAULIAT-DEFAYE préside la séance

DELIBÉRATION N°2025.47

Protection sociale complémentaire - volet santé

annoncée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 puis instaurée par l'ordonnance n°2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions de souscription.

A titre de rappel, la protection sociale complémentaire se décline en deux volets :

- Le volet prévoyance déployé au 1^{er} janvier 2025 dont l'objet est de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, d'une invalidité, d'inaptitude ou de décès. L'Opéra de Limoges a opté pour la labélisation et contribue à hauteur de 7 € mensuel brut par agent ;
- Le volet santé à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2026 ayant pour but de couvrir les frais liés à l'indisponibilité physique (maladie, accident) ou à la maternité y compris pour les agents retraités. La contribution de l'employeur sera obligatoire et s'élèvera à un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent.

Il convient donc de choisir un mode de contractualisation :

- Soit via un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour les agents, souscrit dans le cadre d'une « convention de participation » conclue via le CDG 87 ;
- Soit via la labélisation par un contrat individuel aux choix de l'agent.

A l'issue de l'appel d'offre lancé par le CDG ce dernier n'a reçu qu'une seule candidature. Après analyse et négociations, les élus du Conseil d'Administration du CDG 87 (et après avis favorable de son CST), ont retenu l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les membres du CST réunis le 20 novembre 2025 ne sont pas favorables à la proposition d'un contrat collectif via la MNT. Ils se sont prononcés en faveur de la labélisation par un contrat individuel au choix de l'agent.

La participation de l'employeur pourrait être fixée à 15 € par mois et par agent pour tout temps de travail supérieur ou égal à 50 %.

Par ailleurs, d'un commun accord entre les représentants du personnel et les élus, il est proposé que les agents couverts par la mutuelle de leur conjoint puissent bénéficier de la participation, dans la mesure où ils peuvent fournir une attestation employeur mentionnant leur nom comme bénéficiaire du contrat.

Pour rappel, la participation de l'employeur sous la forme de la labellisation ou du contrat collectif ne peut pas s'appliquer aux personnels concourant aux besoins permanents (chœur et orchestre) qui cotisent au régime social intermittent. En effet, Le Fonds collectif du spectacle pour la santé est déjà financé par les cotisations obligatoires des employeurs permettant ainsi aux artistes et techniciens intermittents de bénéficier d'une participation sur leur cotisation à la Garantie Santé Intermittents.

Je vous propose d'adopter les mesures exposées dans la présente délibération et d'autoriser le Président de la régie personnalisée, ou à défaut le Vice-président, à verser la participation employeur aux agents dont le contrat de complémentaire santé est labélisé.

ADOpte A L'UNANIMITE



Par délégation
Le Vice-Président